



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2024

Téléphone : 04.42.24.99.99

Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2024-071-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Protection fonctionnelle

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Considérant que l'article L 2123-34 du CGCT dispose que “ [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions [...]”.

Considérant que l'article L 2123-35 du CGCT dispose que “ [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]”.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Considérant que sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Considérant que depuis plusieurs années, M. le Maire a fait l'objet de plaintes déposées auprès de M. le procureur de la République, qui ont fait l'objet de classements sans suite.

Considérant que dans le cadre de ces procédures, différentes personnes se sont livrées à des témoignages mensongers dictés par une volonté de nuire et que certains documents fournis aux autorités de poursuites ont été falsifiés.

Considérant que les faits précités, commis au préjudice de Monsieur le Maire, sont susceptibles de revêtir, notamment, les qualifications de dénonciation calomnieuse, faux et usage, et sont dès lors passibles de poursuites pénales.

Considérant que Monsieur Régis MARTIN, Maire, souhaite déposer plainte en son nom personnel et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et de la prise en charge des frais afférents ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder à Monsieur Régis MARTIN la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la commune, en fonction des décisions de justice à venir ;

Considérant que Monsieur Régis MARTIN, se retire de la séance, ne prend pas part aux débats et laisse la Présidence de l'assemblée à Madame Agnès PEYRONNET, car sa participation active à un débat qui le concerne directement et qui relève d'un intérêt personnel distinct de celui de la commune, serait constitutif d'un manquement à l'obligation de désintéressement qui s'impose aux personnes exerçant une fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

voix pour
voix contre
abstention

ACCORDE la protection fonctionnelle à M. Régis MARTIN ;

FIXE les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur Régis MARTIN comme suit: les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites sont entièrement pris en charge par la commune qui sollicite son assureur afin que soit mise en œuvre la garantie " Protection fonctionnelle" qu'elle a contractée ;

PRECISE que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la commune ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.